



## DÉCISION DE L'AFNIC

**kaveri.fr**

**Demande n° FR-2012-00133**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : M. Didier G.

Le Titulaire du nom de domaine : La société EDDO COMMUNICATIONS

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : kaveri.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 août 2009.

Date de renouvellement du nom de domaine : 11 août 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 11 août 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 15 juillet 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 juillet 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 3 septembre 2012.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <kaveri.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société LE FLEUVE immatriculée le 13 avril 2006 sous le n° 453 936 684 au R.C.S de Nanterre, gérée par M. Didier G. ;
- Copie des statuts de la société LE FLEUVE ;
- Copie du BOPI 12/16 – VOL.1 qui publie la marque « LE KAVERI » déposée le 30 mars 2012 sous le numéro 123 909 410 par M. Didier G ;
- Page d'écran d'une recherche Google sur le terme Le Kaveri ;
- Page d'écran d'une recherche Google sur le terme Le Kaveri Didier G. ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <kaveri.fr> ;
- Extrait Kbis de la société EDDO COMMUNICATIONS immatriculée le 28 août 2006 sous le n°491 608 022 au R.C.S de Paris, gérée par Mr Alexis S ;
- Page d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <kaveri.fr> ;
- Copie des statuts de la société EDDO COMMUNICATIONS ;
- Copie de la fiche entreprise EDDO COMMUNICATIONS extraite du site [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr) ;
- Copie d'un courrier électronique de M. Alexis S. à M. Julien C. daté du 14 juin 2012.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société « Le Fleuve » est une Sarl à associé unique qui a été créée par Monsieur Didier G. le 13 mars 2006 par acte sous seing privé au sein de laquelle ce dernier exerce la fonction de gérant.

Par la suite, la société « Le Fleuve » a été inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre le 13 avril 2006 par un dépôt 10634 et exerce son activité sous l'enseigne « Le Kaveri » avec :

- pour objet les métiers de la restauration traiteur, dîner dansants, organisation de réception, séminaires, spectacles, banquets, location de salle, la gestion, l'exploitation de restaurant, toutes activités directes ou indirectes de l'industrie de la restauration, de l'hôtellerie, de l'alimentation (Pièce n° 1).

- pour unique propriétaire des 500 parts sociales monsieur Didier G. tel qu'indiqué à la page 5 des derniers statuts à jour (Pièce n° 2).

Il est à noter que monsieur Didier G. est le seul titulaire en France de la marque « Le kaveri » ainsi que le démontre une recherche effectuée sur cette expression sur les bases de données de publication des demandes d'enregistrement de l'INPI (Pièce n° 3).

L'enseigne « Le Kaveri » est exploitée par Monsieur Didier G. depuis sa création, à savoir le 13 mars 2006.

L'usage de cette marque est particulièrement important puisqu'il s'agit de l'enseigne du restaurant exploitée par Monsieur Didier G. au sein de sa société « Le Fleuve » dont l'enseigne constitue le seul établissement.

Il existe 1 030 000 résultats lorsque l'on effectue une recherche sur l'expression « Le Kaveri » (Pièce n° 4) et 2 190 réponses lorsque l'on utilise l'expression Le Kaveri Didier G. (Pièce n° 5).

Monsieur Didier G. souhaitant réserver, pour l'exploiter, le nom de domaine [www.kaveri.fr](http://www.kaveri.fr) a constaté que celui-ci avait été réservé le 11 août 2009 à 14h47 par la société EDDO COMMUNICATION (Pièce n° 6) dont le gérant est monsieur Alexis S. (Pièce n° 6').

Ce nom de domaine apparaissant dans les bases de données de l'AFNIC, il a donc été renouvelé après le 1er juillet 2011 et la dernière fois le 1er juillet 2012.

Or, la société EDDO COMMUNICATION avait été mandatée par Monsieur Didier G. pour effectuer les démarches d'enregistrement du nom de domaine « Kaveri.fr ».

Dès lors, au lieu d'enregistrer ce nom de domaine pour le compte de Monsieur Didier G., la société EDDO COMMUNICATION, par le biais de son gérant monsieur ALEXIS S., se l'ait approprié et a enregistré le nom de domaine « Kaveri.fr » directement au nom d'EDDO COMMUNICATION en prétextant avoir agit dans l'intérêt de Didier G. et par soucis de rapidité alors qu'enregistrer un nom de domaine au nom de Didier G. ou de EDDO COMMUNICATION relève de la même démarche et donc de la même vitesse.

En réalité, cette démarche de la part de la société EDDO COMMUNICATION empêche Monsieur Didier G. de changer de prestataires de services car n'ayant aucune possibilité d'effectuer des changements sur le compte, ce dernier est condamné à avoir comme prestataire la société EDDO COMMUNICATION qui peut alors facturer autant de prestations qu'elle le souhaite.

On constate que lorsque l'on clique sur « [www.kaveri.fr](http://www.kaveri.fr) », la direction mène dans tous les cas au restaurant « le Kaveri », dont monsieur Didier G. est l'unique propriétaire, et non vers la société EDDO COMMUNICATION (Pièce n° 7).

D'autre part, la société EDDO COMMUNICATION a pour objet tel que figurant au sein de ses statuts, article 2, page 2 (Pièce n° 8), uniquement la fourniture de prestation de conseils et d'assistance à des entreprises publics et privées, à des organismes nationaux et internationaux, dans les domaines de la communication et de la gestion répondant ainsi au code NAF suivant : NAF 6311Z traitement de données, hébergement et activités connexes (Pièce n° 9).

Elle n'a donc aucun lien direct ou indirect avec la restauration et encore moins avec le restaurant « Le Kaveri » ni même avec la marque déposée « Le Kaveri », propriété exclusive de Monsieur Didier G. aussi bien au niveau du greffe du tribunal de commerce de Nanterre qu'auprès de l'INPI.

Enfin, après plusieurs échanges de mails, la société EDDO COMMUNICATION, par le biais de son gérant monsieur ALEXIS S. a reconnu avoir enregistré le nom de domaine « kaveri.fr » à l'insu de son réel propriétaire, à savoir Didier G., huit mois après son enregistrement.

En effet, monsieur ALEXIS S. a précisé dans un mail en date du 8 avril 2010 vouloir effectuer un transfert de propriété du nom de domaine « kaveri.fr » pour le rendre au réel propriétaire, à savoir monsieur Didier G.. Une capture écran de ce mail est reproduite ci-dessous et jointe en pièce (Pièce n° 10) :

De : Alexis S. [mailto:as@xxxxx.com]  
Envoyé : jeudi 8 avril 2010 09:39  
À : Julien C.; xxx@kaveri.fr  
Objet : Transfert du nom de domaine

Salut julien

Pourrais-tu te mettre en contact avec Didier du restaurant kaveri (que tu as déjà eu au téléphone) afin de le faire passer propriétaire de son nom de domaine stp ?

J'avais acheté kaveri.fr sous EDDO pour aller plus vite mais j'aimerais bien que didier retrouve la propriété de son NDD.

Je sais que cela prend du temps donc autant activer les choses dès maintenant.

Merci beaucoup !  
Alexis S.  
F : 01.xx.xx.xx.xx  
P : 06.xx.xx.xx.xx

#### Agences EDDO CONSEIL

Il ne fait donc nul doute que la société EDDO COMMUNICATION a manifestement agi de mauvaise foi en enregistrant directement le nom de domaine www.kaveri.fr à son nom alors qu'elle avait reçu les directives de son propriétaire afin, à savoir Monsieur Didier G., que ce nom de domaine soit enregistré au nom de Didier G. et qu'il en soit le réel et seul propriétaire.

Par crainte de se faire spolier également la propriété de la marque par EDDO COMMUNICATION, Didier G. a alors effectué un dépôt de la marque Le Kaveri après l'enregistrement du nom de domaine dans un souci de protection afin de ne pas se faire spolier une nouvelle fois les droits de l'enseigne de l'entreprise dont il est le gérant et propriétaire.

Force est alors de constater que la société EDDO COMMUNICATION a réservé ce nom de domaine en violation des dispositions de l'article L 45-2 du code des postes et communications électroniques en ce qu'elle ne justifie aucun intérêt légitime et qu'elle a agi de mauvaise foi.

Monsieur Didier G. demande donc l'application de l'article L 45-6 du code des postes et communications électroniques et plus particulièrement le transfert à son profit du nom de domaine www.kaveri.fr.

Monsieur Didier G. indique par ailleurs que le nom de domaine www.kaveri.fr ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra judiciaire en cours.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

#### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

**i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <kaveri.fr> est similaire à :

- La marque française « LE KAVERI » déposée le 30 mars 2012 sous le numéro 123 909 410 par le Requérant ;
- L'enseigne « LE KAVERI » de la société LE FLEUVE immatriculée le 13 avril 2006 sous le n° 453 936 684 au R.C.S de Nanterre.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

**ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que bien que le nom de domaine <kaveri.fr> soit similaire à la marque « LE KAVERI », le nom de domaine <kaveri.fr> a été enregistré le 11 août 2009, soit antérieurement à la date d'enregistrement de la marque française du Requérant déposée le 30 mars 2012.

Le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <kaveri.fr> ne portait pas atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Le Collège a considéré que le nom de domaine < kaveri.fr > n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur sa marque.

**V. Décision**

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <kaveri.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 3 septembre 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

